



MAIRIE D'ÉCOLE-VALENTIN

Procès-verbal du conseil municipal du vendredi 13 juin 2025 à 19h00

Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 13 juin 2025 à 19h00 à la mairie d'École-Valentin sous la présidence de Monsieur Yves GUYEN, le Maire.

Secrétaire de séance : Régis CANAUX

Etaient présents : BARBEROT Julien, CANAUX Régis, DECHOZ Jean-Michel, GUYEN Yves, HERTGEN Patrice, LABAUNE Benoit, MALETTE Esther, MARCOUX Philippe, MELIERES Nathalie, MELIERES Serge, MURON Nathalie, NIVON Virginie, SCHMITT Laurent, STABILE Vincent, TODESCHINI-GARDOT Isabelle, YILDIRIM Kadir

Excusés : BOUVIER Céline ayant donné pouvoir à GUYEN Yves, GRUNENWALD Chrystelle ayant donné pouvoir à NIVON Virginie, ROY Pascale ayant donné pouvoir à MELIERES Serge, LOYER Mélanie ayant donné pouvoir à TODESCHINI-GARDOT Isabelle, RIEZZO Isabelle n'ayant pas donné pouvoir

Ordre du jour :

- I. Désignation d'un secrétaire de séance**
- II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 6 mai 2025**
- III. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations du conseil municipal**
- IV. Délibérations**
 1. Règlement d'attribution de subvention aux associations ;
 2. SICA modification des statuts ;
 3. Tarifs TLPE 2026 ;
 4. Tarifs taxes de séjour 2026 ;
 5. FSL et FAAD appel à contribution ;
 6. Débat sur les orientations générale du PADD PLUi ;
 7. Remboursement de frais aux agents ;
 8. Nomination de référent laïcité et référent déontologie ;
 9. RH – modification de la dénomination création de poste adjoint technique principal 2e classe

V. Affaires courantes

Ouverture de séance : 19h03

- I. Désignation d'un secrétaire de séance**
Régis CANAUX est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.
- II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 6 mai 2025**
Pas de remarque – le compte-rendu est approuvé
- III. Décisions de M. le Maire dans le cadre de ses délégations du conseil municipal**

- M. le Maire fait état des engagements pris en comptabilité depuis la dernière séance du conseil municipal.
- Les membres du conseil municipal n'ont pas de question sur ces dépenses communales.

IV. Délibérations

M. le maire demande l'autorisation des membres du conseil municipal d'annuler la délibération concernant la nomination d'un référent laïcité et d'un référent déontologie puisque ceux-ci existent via le Centre de Gestion.

Celui-ci peut être saisi à l'adresse mail : deontolongue-25-39@orange.fr

ou par courrier confidentiel et (apposer la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe) :

Centre de gestion de la FPT de la Côte d'Or
A l'attention du Référent déontologie
16-18 rue Nodot
CS 70566
21005 DIJON CEDEX

Pour information, une autre formation en distanciel aura lieu le 19 juin.

1. Règlement d'attribution de subvention aux associations ;

Rapporteur : M. l'Adjoint aux animations

Pour rappel, la subvention publique est un concours financier destiné à soutenir une action initiée par une association, poursuivant des objectifs propres mais présentant un intérêt public local pour la commune.

Ainsi, dans une démarche de transparence sur sa politique de subventionnement, la commune d'Ecole-Valentin souhaite s'engager à donner de la lisibilité aux acteurs du monde associatif. C'est pourquoi, le conseil municipal est invité à valider un règlement concernant l'attribution des subventions versées aux associations par la commune. Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement par délibération attributive).

Toute association sollicitant une subvention sera tenue de respecter la procédure mise en place par la municipalité approuvée en séance du Conseil Municipal de ce jour.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune. La commune (secrétariat/élus) pourra se mettre à disposition des associations qui en font la demande pour les aider dans leurs démarches de demande de subvention (délais, documents à remplir et à retourner).

A noter - Les associations pourront formuler trois types de demande :

- Une **subvention de fonctionnement**, dite « normale » : Elle constitue une aide financière de la commune pour les activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une **subvention liée à un projet spécifique** : Elle peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

- Une **subvention d'investissement**

L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois suivant l'évènement les différents éléments tels que

photos, rapport d'activité, etc. Dans l'hypothèse d'une non-utilisation, elle doit être restituée.

Les pièces suivantes ont été présentées aux membres du conseil municipal :

- Proposition de Règlement d'attribution des subventions aux associations Commune d'École-Valentin
- Cerfa demande de subvention
- Cerfa compte rendu financier de subvention
- Contrat d'engagement républicain

Questions :

Une élue fait une demande pour l'Interassociation qui souhaiterait si possible avoir un conteneur supplémentaire pour ranger le matériel. Le maire répond que l'association doit en faire la demande écrite. Il faudra étudier cette demande car elle n'est pas budgétée. A voir s'il s'agit d'une demande « d'investissement ».

Un élu demande si les associations ont vu le projet de règlement et s'inquiète de la capacité des associations à remplir les documents par manque de formation ou de personnes ayant un niveau de comptabilité suffisant pour le faire. La municipalité se tient à la disposition des associations

Y a-t-il un délai, une période pour faire les demandes de subventions ? – les demandes sont à déposer dans la limite de l'année en cours (31 décembre) et elles seront attribuées via l'accord du conseil municipal dans le respect de la ligne budgétaire.

Y a-t-il un nombre limite de demande de subvention par association ? La commune a la possibilité de refuser une subvention. Il est suggéré d'ajouter une mention par rapport aux demandes en fonctionnement « limitée à une par an ».

Un élu propose aussi qu'à terme nous puissions proposer des formations aux associations (via un organisme de formation) et peut-être mutualiser avec des communes voisines. Le maire souligne qu'une attention particulière doit être apportée par rapport à la prise d'intérêt.

La commission animation est remerciée par M. l'adjoint aux animations pour leur travail sur ce dossier.

Le règlement sera présenté le 9 juillet lors de la réunion aux présidents des associations.

Délibération :

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver le règlement d'attribution des subventions aux associations.

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent le règlement d'attribution des subventions aux associations et autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution des demandes d'attribution des subventions aux associations.

2. SICA modification des statuts ;

Rapporteur : M. l'Adjoint aux animations

M le maire informe le conseil Municipal du projet de modification des statuts du syndicat INTERCOMMUNAL DU CANTON D'AUDEUX (SICA).

En effet, le 18 mars 2025 s'est tenu la réunion du comité syndical du SICA – dont le compte-rendu est joint en annexe de la fiche projet présentée aux élus du conseil municipal. A l'ordre du jour, était prévu la modification des statuts.

Sur la convocation transmise le jeudi 6 mars 2025 pour la réunion du comité syndical du mardi 18 mars 2025, il était prévu, entre autres, un point sur la modification des statuts du syndicat étant précisé qu'à l'article 5, les modalités existantes restaient inchangées par rapport à l'article initial soit :

« 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de 1 à 1000 habitants, délégué 2 titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes comprises entre 1001 à 2000 habitants et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de plus de 2001. »

Le procès-verbal de la réunion du comité du 18 mars 2025, envoyé le 1^{er} avril, mentionne une tout autre répartition.

« 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de 1 à 1000 habitants, délégué 2 titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants. »

Aussi la règle de représentation des communes de plus de 2000 habitants a changé, réduisant le nombre de délégués titulaires et suppléants à 2 représentants. Ce point a été débattu au moment de la réunion du comité syndical.

Cette modification des statuts diminuant le nombre de délégués des communes de plus de 2001 habitants, non prévue initialement à l'ordre du jour, aurait pu faire l'objet d'une consigne de vote négative à nos représentants si nous en avons été informés en amont. Or le contenu de la délibération a été modifié en cours de réunion.

Nous rappelons que ECOLE-VALENTIN fait partie des communes les plus contributives au budget du syndicat.

Par ailleurs, comme évoqué lors de précédents comités syndicaux. La commune d'ECOLE-VALENTIN souhaite toujours retirer sa participation du syndicat. Elle propose l'organisation d'un débat sur la pertinence de l'existence de cette structure sachant que ses compétences sont aujourd'hui très limitées.

Les compétences de ce syndicat se sont réduites. Reste le relais assistante maternelle et l'EMICA (école de musique.) Des communes ayant des écoles de musique ont souligné qu'elles n'avaient pas de subvention de la part du SICA. Le maire souligne qu'il y a au moins quatre communes qui souhaitent se retirer du SICA.

Les conséquences des modifications des statuts du SICA n'ont pas été annoncées en amont de la réunion du 18 mars 2025.

Le maire redonne la liste des 17 communes faisant partie du SICA + Grandfontaine qui n'est pas dans le SICA mais qui bénéficie des subventions à EMICA.

Questions :

Un élu demande si nous avons le droit de quitter ce syndicat maintenant ? Le maire précise que nous ne pouvons pas le faire maintenant, il y a une procédure à respecter.

On demande s'il est possible de dissoudre le syndicat ? Pas dans l'état actuel, conditions requises.

Quelles est la position des plus grosses communes par rapport à la dissolution ? Le maire dit que Pouilley-Français, les Auxons, Miserey sont pour la dissolution.

Quel impact de la délibération de ce soir ? Si la commune refuse, le SICA ne peut pas

modifier ses statuts. Il est rappelé que toute décision du SICA doit être approuvée par les conseil municipaux.

Peut-être faudrait-il tarifier autrement les élèves de l'EMICA selon leur commune ?

Délibération :

Le maire INVITE LE CONSEIL MUNICIPAL A SE PRONONCER :

- sur la modification des statuts du SICA sur la base du projet proposé par le SICA à l'issue de la réunion du 18 mars 2025.

Délibération : Après délibération, les membres du conseil municipal, à 15 voix contre et 5 abstentions, n'approuvent pas les modifications de statuts du SICA.

3. Tarifs TLPE 2026 ;

Rapporteur : M. l'Adjoint aux finances

Les articles L 454-10 à L 454-62-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), ainsi que les articles L -6, L 132-1 et 132-25, du C I B S, fixe les tarifs maximaux de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE). **Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.**

Ces tarifs sont relevés chaque année en tenant compte de la variation constatée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, hors tabac. Le taux de variation de cet indice des prix à la consommation, fourni par l'INSEE.

Soucieux de maintenir notre recette qui contribue favorablement à notre capacité d'autofinancement, il est proposé de maintenir l'exonération pour les enseignes non numériques inférieures ou égales à 7 M²

Les tarifs applicables au 1er janvier 2026 seraient les suivants :

€ /PAR M² et PAR AN	Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes Non numériques	Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes Numériques
<u>Tarif Maximal Légal 2026</u>		
Inférieur ou égal à 50M ²	18.90	56.70
Supérieur à 50M ²	37.70	113.30
PROPOSITION Tarif 2026		
Inférieur ou égal à 50M ²	18.90	56.70
Supérieur à 50M ²	37.80	113.30

€ / PAR M ² et PAR AN	Enseignes	
	Non numérique	Numérique
<u>Tarif Maximal Légal 2026</u>		
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	18.90	18.90
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18.90	18.90
Superficie supérieure à 12M ² et inférieure ou égale à 50M ²	37.70	74.40
Superficie supérieure à 50M ²	75.60	147.50
PROPOSITION Tarif 2026		
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	0.00	0.00
Superficie inférieure ou égal à 12M ²	18.90	18.90
Superficie supérieure à 12M ² et inférieure ou égale à 50M ²	37.70	74.40
Superficie supérieure à 50M ²	75.60	147.50

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'application de l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2026, et qui feront l'objet pour les années à venir d'une revalorisation automatique. (Présenté en annexe aux membres du conseil municipal)

-les modalités d'application relatives notamment aux exonérations pour les enseignes non numériques inférieures ou égales à 7m² appliquées au 1^{er} janvier 2024 en application du Règlement Local de Publicité de la commune, sont pérennisées

Délibération :

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 6 juin 2014, instaurant la TLPE sur le territoire communal,

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité 16 pour, 0 contre, 4 abstentions

- approuvent les tarifs 2026 de la TLPE

- approuvent les exonérations appliquées pour 2026

- approuvent la revalorisation automatique des tarifs en tenant compte de la variation constatée, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, publiée par l'INSEE.

4. Tarifs taxes de séjour 2026 ; Rapporteur : M. l'Adjoint aux finances

Conformément au décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, précisé par l'arrêté du 17 mai 2016 ; et à la loi de finances 2021, articles 122, 123 et 124,

La taxe de séjour est instituée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Par conséquent, les tarifs proposés ci-dessous seront appliqués au 1^{er} janvier 2026.

L'article L.2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit que les limites tarifaires sont revalorisées chaque année en tenant compte de la variation constatée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1.8 % pour 2024 (source INSEE).

Le département du Doubs a décidé la mise en place, à compter de 2024, d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour au taux forfaitaire de 10%. Il en résulte que les logeurs et hôteliers implantés sur notre commune auront à collecter une taxe majorée de 10%.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer cette hausse, aux tarifs applicables à la taxe de séjour pour le 1^{er} janvier 2026.

Catégories d'hébergement	Tarif de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2026	Taxes de séjour et Additionnelle Départementale forfaitaire au taux de 10 %
Palaces	4.90 €	5.39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €	3.96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €	2.86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.70 €	1.87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile,	0.80 €	0.88 €

villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,40%

Question

Sur la partie département 10% de plus que la taxe de séjour

Pourquoi ce n'est pas le département qui va chercher les informations pour avoir le détail des 10% ?

Parce que c'est une loi (issue de la loi de finances).

Ce dispositif existe depuis 2024, mais certains hôteliers n'ont pas encore versé les cotisations liées à la taxe de séjour de 2023.

Délibération :

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité, approuvent et valident les tarifs 2026 applicables pour les taxes de séjour et pour la taxe de séjour additionnelle départementale forfaitaire de 10% présentés ci-dessus.

5. FSL et FAAD appel à contribution ;

Rapporteur : M. l'Adjoint aux finances

Par courrier reçu en avril dernier, le Département du Doubs sollicite le renouvellement de la contribution de la commune au titre de l'année 2025 pour les deux dispositifs suivants : Fond de solidarité pour le logement (FSL) et Fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD).

Favoriser l'accès et le maintien dans le logement constituent un enjeu impératif des politiques publiques des solidarités ; particulièrement en cette période de crise économique majeure, d'inflation générale et de hausse des prix de l'énergie, qui impactent fortement les plus fragiles.

Le Département du Doubs porte dans ce domaine une ambition forte, à travers notamment le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et le fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet notamment le financement

- d'aides financières individuelles à destination des personnes précaires.
- de dispositifs d'accompagnement social des ménages en difficulté.

En 2024, près de 3 220 ménages ont bénéficié d'un soutien de ce fonds, soit près de 3% de plus par rapport à 2023. Le fonds est alimenté par la contribution volontaires des collectivités et de différentes structures œuvrant en matière de logement. En 2025 le Département a contribué à hauteur de 1.8M€

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté permet de soutenir ponctuellement et d'accompagner environ 400 ménages en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier.

Ce fonds est alimenté par la contribution du Département) et par les participations volontaires des communes ou leurs groupements, de la Caisse d'allocations familiales du Doubs, de la Mutualité sociale agricole.

Contribuer à l'un ou l'autre de ces fonds, ou les deux, constitue un acte de solidarité envers nos concitoyens en précarité sociale et financière, particulièrement important compte tenu du contexte économique actuel.

Dans le cadre de cette politique publique de solidarité, le Département sollicite la contribution de notre collectivité au titre de l'année 2025 à ces deux dispositifs. Le niveau attendu de notre participation est **de 0,61 € par habitant pour le FSL et de 0,30 € par habitant pour le FAAD.**

Il est proposé au Conseil municipal de rendre son avis sur l'attribution de ces deux participations financières.

Pour 2025, le FAAD n'est pas sollicité. Le FSL est quant à lui sollicité pour une aide (entre 1 et 5 ménages) pour un montant de 2 108.98 € ce qui est conforme au montant budgétisé au budget principal 2025 au titre de la "Contribution à la politique de l'habitat".

Délibération :

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de renouveler la contribution au FSL et au FAAD pour un montant 2 108.98 € TTC au titre du FSL.

6. Débat sur les orientations générale du PADD PLUi ; Rapporteurs : M. le Maire et M. l'Adjoint à l'urbanisme

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, les maires des communes de GBM ont été amenés à débattre des orientations d'un pré-projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lors de la séance du Conseil Communautaire du 29 juin 2023. Comme précisé dans la délibération relative à ce débat, le document présenté était une première étape de la construction collective du PADD, dont les orientations politiques sectorielles étaient encore incomplètes.

Des ajustements ont été apportés au pré-PADD au regard des contributions émises par les communes dans le cadre des comités de secteur et réunions communales, tout en veillant à ce que le document satisfasse les obligations du cadre réglementaire.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au

sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du plan local d'urbanisme.

Le projet de PLUI devant être présenté pour un arrêté à l'Assemblée délibérante du 11 décembre 2025, le débat réglementaire sur les orientations générales du PADD est organisé au conseil communautaire du 26 juin 2025.

Préalablement, le PADD est transmis aux communes afin qu'elles puissent organiser un débat sans vote au sein de leurs conseils municipaux.

Les éléments du PADD sont exposés aux membres du conseil municipal.

Le document PADD est envoyé par mail aux conseillers municipaux pour un retour, les élus sont sollicités pour faire un retour par écrit au plus tard le vendredi 27 juin pour faire part de leurs remarques.

Pas de Délibération : Les membre du conseil municipal sont invités à prendre connaissance du projet d'aménagement et de développement durable et à émettre donner leurs remarques sur les différents objectifs proposés dans le PADD.

7. Remboursement de frais aux agents ; Rapporteurs : M. le Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (autrement dit les « agents statutaires ou fonctionnaires »),

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, repas de travail, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € revalorisé à 20€ à compter du 22 septembre 2023).

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

M le maire propose d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas d'un agent à l'occasion des déplacements dans le cadre de ses missions, s'il est approuvé au préalable par ses soins.

Dans tous les cas, un certificat administratif signé par le maire sera produit et le justificatif sera joint.

Délibération :

**Les membres du conseil municipal sont invités à valider les remboursements au montant réel des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions :
Sous conditions qu'elles soient validées par le maire (déplacements, repas, réunions)
Qu'un justificatif soit produit (factures)
Qu'un certificat administratif détaillé précisant la somme et les missions soit produit**

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité, le remboursement au réel des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions et autorisent Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

8. RH – modification de la dénomination création de poste adjoint technique principal 2e classe

Rapporteurs : M. le Maire /Mme la Secrétaire générale

Lors du conseil municipal du 11 avril dernier, la délibération 2025-34 ayant pour objet la création d'un poste **d'adjoint technique principal de 2eme classe** a été nommée « **création de poste technicien principal 2^e classe** », il convient de modifier l'objet de la délibération par la dénomination par « création d'un poste **d'adjoint technique principal de 2eme classe** », **le contenu de la délibération prise demeure inchangé.**

Rappel du contexte :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

M. le Maire propose au conseil municipal la création à compter du 1^{er} juin 2025, d'un **poste d'adjoint technique principal de 2eme classe** à temps complet (35h), afin de pouvoir recruter un ancien militaire, dans le cadre du dispositif de reconversion (article L4139-2 du code de la Défense). Ce dispositif permet d'accéder, sous certaines conditions, à la fonction publique territoriale par la voie du détachement/intégration (pour les militaires en activité) ou d'être nommé stagiaire (pour les anciens militaires). Dans le cas de notre commune, l'agent travaille déjà dans nos services en tant qu'adjoint technique territorial contractuel depuis novembre 2024 après avoir servi durant plus de vingt ans au sein des armées et donne entière satisfaction dans les missions qui lui sont confiées au sein des services techniques de la commune, rattaché

au service bâtiments et logistique, il est selon les nécessités de service aussi mis à disposition du service espaces-verts et de la voirie.

Après avoir constitué un dossier de candidature présenté en réunion d'orientation de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI) du Ministère des armées, qui vérifie la régularité de la procédure et émet un avis sur la demande, l'agent a obtenu un avis favorable et la collectivité s'est engagée à le recruter par voie de détachement.

Le niveau de recrutement et de rémunération seront définis par référence au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe, selon la qualification de la personne, son expérience professionnelle et les fonctions occupées. L'agent sera à partir du 1^{er} juin 2026 placé en position de détachement en tant que stagiaire de la fonction publique territoriale.

A l'issue du stage d'une durée d'un an et après évaluation de l'agent, nous proposons, si l'agent satisfait aux conditions de le titulariser dans ce nouveau cadre d'emploi et par conséquent de supprimer le poste **d'adjoint technique** permanent à 35 heures.

Avant de supprimer ce poste, il faudra que la collectivité obtienne l'avis du comité technique.

Délibération

La délibération 2025-34 est abrogée comme suit par la délibération 2025-44

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité : approuve à l'unanimité la modification de l'objet de la délibération 2025-34 par la dénomination par « création d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe »

- ***décide de la création d'un poste d'adjoint technique principal 2eme Classe à temps complet***
- ***adopte ainsi la modification du tableau des emplois et des effectifs.***
- ***précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité***
- ***autorise M. le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier***

V. Affaires courantes

1. Divers

- Création d'une 4^e micro-crèche privée (12 berceaux) 3 rue St Christophe à Ecole-Valentin
Selon le nouveau décret le maire doit autoriser cette ouverture – avis non favorable du maire sans s'y opposer.
- Point sur l'adressage (par M l'adjoint aux finances) - informations modificatives – tout a été pris en compte. Pour toutes modifications, les administrés concernés seront prévenus par courrier.
- Rappel Réunion à la Vèze, organisée par le service d'Aide aux communes de GBM, 17 juin à 13h30 pour les secrétaires généraux de mairie et les élus qui le souhaitent. L'ordre du jour est annoncé à titre informatif.
- Retour sur le voyage à Paris des élèves de l'école élémentaire du groupe scolaire Delavaux
- Lettre ouverte – certaines associations dont « initiatives », l'Etrier Bisontin...n'ont pas été citées dans le magazine communal, toutes les associations seront notées au prochain numéro de l'Ecovalien

2. Animations

- Retour rapide kermesse - Fréquentation très importantes, beaucoup de familles
- Retour sur CME : réunis il y a un mois – beaucoup de propositions de la part des enfants
- Info sur nouveau visuel du site internet - refonte du site internet en cours depuis 2023– mise en accessibilité et sécurisation technique, la mise en ligne devrait intervenir fin août
- Info sur Ecovalien n°2 : appel à contribution sur intramuros pour le 100% vous
- Animation à venir dont goûter UFCV périscolaire parents/enfants le 26/06 17h-18h30
- Cartes avantages jeunes distribution en septembre
- Octobre rose réunion organisation à prévoir
-

3. Finances – Trésorerie

➤ Trésorerie courante au 2 juin 2025.

Un état de la trésorerie de la commune et du CCAS est présenté aux membres du conseil municipal.

Au 2 juin nous avons sur les comptes de la commune :

- CCAS : 13 929.38 €
- Budget communal : 737 764.71 €

L'emprunt de 250 000€ sera versé au 15 juin

- Un premier jet de compte sera arrêté au 30 juin et présenté en septembre

4. Urbanisme

- Récapitulatif des travaux réalisés au cimetière,
- Dalle à mettre en place pour le poulailler communal (nouvelle présidente de l'association : Françoise Mallet)
- Fin des travaux d'aménagements des abords de la MCV, Opérations Préalables de Réception (OPR) le 1 juillet prochain,
- Avancement projet maison des associations, une consultation sera lancée prochainement
- Taille de haies rue du Bois du Mont, dépôt sauvage sur le terrain d'un administré

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE :

Délibération2025-38 : Règlement d'attribution de subvention aux associations ;

Délibération2025-39 : SICA modification des statuts ;

Délibération2025-40 : Tarifs TLPE 2026 ;

Délibération2025-41 : Tarifs taxes de séjour 2026 ;

Délibération2025-42 : FSL et FAAD appel à contribution ;

Délibération2025-43 : Remboursement de frais aux agents ;

Délibération2025-44 : RH – modification de la dénomination « création de poste adjoint technique principal 2e classe »

La prochaine séance publique du conseil municipal fixée au **vendredi 4 juillet 2025 à 18h00.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h02

Le secrétaire de séance

CANAUX Régis



Le Maire,

Yves GUYEN

